

**DECRET N°2009-270/PRES/PM/MFPRE/MS/MEF/MTSS/MJ/DEF  
du 07 mai 2009 portant liste des maladies professionnelles. JO N°22  
DU 28 MAI 2009**

**LE PRESIDENT DU FASO,**

**PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES**

**VU** la Constitution ;

**VU** le décret n° 2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

**VU** le décret n° 2008-517/PRES/PM du 03 septembre 2008 portant remaniement du Gouvernement ;

**VU** le décret n° 2007-424//PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007, portant attributions des membres du Gouvernement ;

**VU** le décret n° 2008-001/PRES/PM/MFPRE du 9 janvier 2008 portant organisation du Ministère de la Fonction publique et de la réforme de l'Etat ;

**VU** la loi n° 013-98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique et son modificatif n°019-2005/AN du 18 mai 2005 ;

**VU** la loi n° 037-2008/AN du 29 mai 2008 portant statut général des personnels des Forces armées nationales ;

**VU** la loi n° 036-2001/AN du 13 décembre 2001 portant statut du corps de la magistrature et son modificatif n° 032-2006/AN du 21 décembre 2006 ;

**VU** la loi n° 022-2006/AN du 16 novembre 2006 portant régime de prévention et de réparation des risques professionnels applicable aux agents de la Fonction publique, aux militaires et aux magistrats ;

**Sur** rapport du Ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat ;

**Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 04 février 2009 ;

## DECRETE

ARTICLE 1 : En application des articles 5 et 6 de la loi n° 022-2006/AN du 16 novembre 2006 portant régime de prévention et de réparation des risques professionnels applicable aux agents de la Fonction publique, aux militaires et aux magistrats, il est adopté la liste des maladies professionnelles.

ARTICLE 2 : Les différentes manifestations morbides d'intoxications aiguës ou chroniques, les infections microbiennes, les affections présumées résulter d'une ambiance ou d'attitudes particulières présentées par les travailleurs exposés d'une façon habituelle à l'action des agents nocifs et considérées comme maladies professionnelles sont les suivantes :

- 1. affections dues au plomb et à ses composés (saturnisme) ;**
2. affections professionnelles provoquées par le benzène, le toluène, les xylènes et tous les produits en renfermant (benzolisme) ;
3. affections provoquées par les rayonnements ionisants;
4. affections provoquées par les ciments (aluminosilicates de calcium);
5. affections provoquées par les dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques (chloronaphtalènes, polychlorophényles, polybromobiphényles, chlorobenzène, bromobenzène, hexachlorobenzène) ;
6. affections causées par l'acide chromique, les chromates et bichromates alcalins ou alcalinoterreux, le chromate de zinc et le sulfate de chrome ;
7. intoxication professionnelle par le tétrachlorure de carbone ;
8. affections professionnelles provoquées par les dérivés halogénés suivants des hydrocarbures aliphatiques : dichlorométhane (chlorure de méthylène), trichlorométhane (chloroforme), tribromométhane (bromoforme), dichloro-1,2-éthane, dibromo-1,2-éthane, trichloro-1,1,1-éthane (méthylchloroforme), dichloro-1,1-éthylène (dichloréthylène asymétrique), dichloro-1,2-éthylène (dichloréthylène symétrique), trichloréthylène, tétrachloréthylène (perchloréthylène), dichloro-1,2-propane, chloropropylène (chlorure d'allyle), chloro-2-butadiène-3 (chloroprène) ;
9. intoxications professionnelles par les dérivés nitrés et chloronitrés des hydrocarbures benzéniques ;
10. affections provoquées par les dérivés nitrés du phénol (dinitrophénols, dinitro-

- orthocrésol, dinoseb), par le pentachlorophénol, les pentachlorophénates et les dérivés halogénés de l'hydroxybenzonnitrile (bromoxynil, ioxynil) ;
11. affections provoquées par les amines aromatiques et leurs dérivés hydroxylés, halogénés, nitrosés, nitrés, sulfonés et par le 4- nitrodiphényle ;
  12. affections provoquées par les goudrons de houille, les huiles de houille (comprenant les fractions de distillation dites phénoliques, naphténiques, acénaphténiques, anthracéniques et chryséniques), les brais de houille et les suies de combustion des charbons ;
  13. fièvre charbonneuse ;
  14. spirochétozes (à l'exception des tréponématoses) ;
  15. affections professionnelles provoquées par l'arsenic, ses composés minéraux et l'inhalation de poussières ou de vapeurs arsenicales ;
  16. intoxication professionnelle par l'hydrogène arsénié ;
  17. sulfocarbonisme professionnel ;
  18. nystagmus professionnel ;
  19. brucelloses professionnelles ;
  20. affections pneumoconiotiques et non pneumoconiotiques consécutives à l'inhalation de poussières minérales renfermant de la silice libre ;
  21. intoxication professionnelle par le bromure de méthyle ;
  22. intoxication professionnelle par le chlorure de méthyle ;
  23. ankylostomiase professionnelle (anémie engendrée par l'ankylostome duodéal) ;
  24. maladies professionnelles engendrées par les aminoglycosides, notamment par la streptomycine, la néomycine et leurs sels ;
  25. affections provoquées par les vibrations et chocs transmis par certaines machines-outils, outils et objets et par les chocs itératifs du talon de la main sur les éléments fixes ;
  26. affections provoquées par les huiles et graisses d'origine minérale ou de synthèse et par les dérivés suivants du pétrole : extraits aromatiques, huiles minérales,... (voir tableau) ;
  27. maladies professionnelles engendrées par la chlorpromazine ;
  28. affections dues aux bacilles tuberculeux ;

29. affections respiratoires consécutives à l'inhalation de poussières textiles végétales (coton, kapok, lin, chanvre, sisal) ;
30. tétanos professionnel ;
31. maladies professionnelles causées par le mercure et ses composés (hydrargyrisme) ;
32. affections professionnelles liées au contact avec le phosphore et le sesquisulfure de phosphore ;
33. affections professionnelles consécutives à l'inhalation de poussières d'amiante (asbestose) ;
34. affections professionnelles causées par les oxydes, les sels de nickel et les opérations de grillage des mattes de nickel ;
35. maladies engendrées par les pénicillines et leurs sels et les céphalosporines ;
36. surdit  provoqu e par les bruits l sionnels ;
37. affections provoqu es par l'ald hyde formique et ses polym res ;
38. h patites virales professionnelles;
39. mycoses cutan es (dermatophyties) ;
40. affections professionnelles provoqu es par les bois ;
41. affections provoqu es par les amines aliphatiques et alicycliques ;
42. affections provoqu es par la ph nylhydrazine ;
43. maladies professionnelles provoqu es par les r sines  poxydiques et leurs constituants ;
44. affections cons cutives aux op rations de polym risation du chlorure de vinyle ;
45. rage professionnelle ;
46. affections p ri-articulaires provoqu es par certains gestes et postures de travail ;
47. affections professionnelles provoqu es par le travail   haute temp rature ;
48. intoxications professionnelles par l'hexane ;
49. affections professionnelles provoqu es par les isocyanates organiques ;

50. affections professionnelles provoquées par les enzymes ;
51. affections provoquées par les phosphates, pyrophosphates et thiophosphates d'alcoyle, d'alcoylaryle et autres organophosphorés ainsi que les phosphoramides et carbamates antichoïlestérasiques ;
52. lésions eczématiformes de mécanisme allergique ;
53. affections respiratoires professionnelles de mécanisme allergique.

ARTICLE 3 : Les maladies engendrées par les intoxications, les infections et les affections, les délais de prise en charge par l'organisme assureur, les délais d'exposition et la liste indicative ou limitative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies ou infections sont détaillées aux tableaux annexés au présent décret.

ARTICLE 4 : Le Ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, le Ministre de l'économie et des finances, le Ministre de la santé, le Ministre du travail et de la sécurité sociale, le Ministre de la défense et le Ministre de la justice, garde des sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ouagadougou, le 7 avril 2009

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

-

Tertius ZONGO

Le Ministre de la santé

Le Ministre de la fonction publique  
et de la réforme de l'Etat

Seydou BOUDA  
OUATTARA

Soungalo

Le Ministre du travail  
et de la sécurité sociale

Le Ministre de la défense

-

Jérôme BOUGOUMA

Yéro BOLY

Le Ministre de la justice,  
garde des sceaux

Le Ministre de l'économie et des finances

Zakalia KOTE

Lucien Marie Noël BEMBAMBA